

**Avis n° 181/2019 du 29 novembre 2019****Objet : avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contenu des Plans particuliers d'affectation du sol (CO-A-2019-190)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président, reçue le 18/10/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 29 novembre 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après le demandeur, demande à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *relatif au contenu des Plans particuliers d'affectation du sol*, ci-après le projet.

2. D'après les considérants repris dans le projet, le but est de déterminer les modalités d'exécution fixant le contenu des Plans particuliers d'affectation du sol¹ (exécution des articles 41, § 5 et 57/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, ci-après le CoBAT).

3. Dans son avis n° 66.311/4 du 10 juillet 2019, le Conseil d'État a attiré l'attention sur le fait que deux articles du projet, à savoir l'article 3, § 3, 2^o, b) et l'article 6, premier alinéa, a.3 et b.3, impliquent un traitement de données à caractère personnel. En application de l'article 36.4 du RGPD, l'avis de l'Autorité doit dès lors être demandé.

4. Il ressort de la note au Conseil des ministres que les deux articles ont été adaptés suite à l'avis du Conseil d'État :

- l'article 3, § 3, 2^o, b) a été complété par les termes "agrégée et anonymisée" ;
- à l'article 6, premier alinéa, les points a.3 et b.3 ont été supprimés et désormais, les points a.2 et b.2 renvoient simplement respectivement à un chapitre déterminé et à un titre déterminé du CoBAT.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Proportionnalité

5. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

¹ Le plan particulier d'affectation du sol précise, en les complétant, le plan régional d'affectation du sol et les dispositions réglementaires du plan d'aménagement directeur et s'inscrit dans les orientations des dispositions indicatives du plan d'aménagement directeur et du plan communal de développement, pour la partie du territoire communal qu'il détermine (article 41, § 1^{er}, premier alinéa du CoBAT).

6. La mention agrégée et anonymisée des propriétés et des propriétaires dont il est question à l'article 3, § 3, 2°, b) du projet fait partie du dossier que la commune fournit à l'autorité compétente dans le cadre d'une demande d'élaboration ou de modification d'un plan particulier d'affectation du sol. L'Autorité estime qu'il s'agit en fait de la mention pseudonymisée des propriétaires au sens de l'article 4.5) du RGPD et non de données anonymes². La mention des propriétaires étant pseudonymisée, l'identité des propriétaires n'est pas pertinente pour l'autorité compétente auprès de laquelle le dossier est introduit. La mention des propriétaires, fût-ce sous forme pseudonymisée, est dès lors disproportionnée à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD. Cette information n'est pas pertinente. Une adaptation de cet article s'impose dès lors.

7. Le renvoi, à l'article 6, premier alinéa, a.2 du projet, aux éléments repris au chapitre VI du titre II du CoBAT et, au point b.2, aux éléments repris au titre VII du CoBAT est non seulement trop vague, à la lumière du principe de minimisation des données de l'article 5.1.c) du RGPD, mais laisse en outre la porte ouverte à un traitement de données à caractère personnel excessif et non pertinent. Lors de la constitution du dossier, il faut veiller à ne traiter et à ne communiquer que les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour pouvoir traiter le dossier, soit en tant qu'instance décisionnelle, soit en tant qu'instance consultative.

8. Le chapitre VI du titre II du CoBAT (article 6, premier alinéa, a.2 du projet) régit la procédure d'expropriation. Le but est-il que toutes les données à caractère personnel que la commune traite dans le cadre de cette procédure soient reprises dans le dossier du plan particulier d'affectation du sol ? Il ne ressort pas des informations dont dispose l'Autorité que toutes ces données soient nécessaires en vue du traitement du dossier que la commune introduit. Le projet de formulaire que les communes devront utiliser pour introduire leur dossier (annexe au projet) indique que ce n'est pas le cas. D'après ce formulaire, en cas d'expropriation, il faut joindre les courriers informant les propriétaires des parcelles à exproprier de la tenue de l'enquête publique ainsi que le plan d'expropriation. Ces courriers contiennent les coordonnées des propriétaires et des informations concernant les parcelles faisant l'objet de l'enquête publique.

9. Si ces informations suffisent, il convient également de le préciser à l'article 6, premier alinéa, a.2 du projet. Si d'autres données à caractère personnel sont encore nécessaires, il faut préciser de quelles données il s'agit et la raison pour laquelle elles sont nécessaires pour le traitement du dossier.

10. Le titre VII du CoBAT (article 6, premier alinéa, b.2 du projet) établit le régime du droit de préemption dans l'intérêt général pour le compte de certaines autorités. Par analogie avec le point 8,

² Voir le considérant 26 du RGPD : (...) *Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. (...)"*

les mêmes questions et remarques peuvent être formulées. Le but est-il que toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette procédure soient reprises dans le dossier du plan particulier d'affectation du sol ? Il ne ressort pas des informations dont dispose l'Autorité que toutes ces données soient nécessaires en vue du traitement du dossier que la commune introduit. Le projet de formulaire que les communes devront utiliser pour introduire leur dossier (annexe au projet) indique que ce n'est pas le cas. D'après ce formulaire, en cas de droit de préemption, il faut joindre les courriers informant les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre du droit de préemption de la tenue de l'enquête publique ainsi que le plan de droit de préemption. Ces courriers contiennent les coordonnées des propriétaires et des informations concernant les parcelles faisant l'objet de l'enquête publique.

11. Si ces informations suffisent, il convient également de le préciser à l'article 6, premier alinéa, b.2 du projet. Si d'autres données à caractère personnel sont encore nécessaires, il faut préciser de quelles données il s'agit et la raison pour laquelle elles sont nécessaires pour le traitement du dossier.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- supprimer le renvoi au(x) propriétaire(s) à l'article 3, § 3, 2°, b) du projet (point 6) ;
- préciser les données à caractère personnel visées par l'article 6, premier alinéa, a.2 et b.2 du projet (points 7 - 11).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances